

## Canada

Mise à jour: 19 juin 2007

<b>Points</b>	<b>Contenu</b>
<b>Autorité compétente</b>	<p><u>Cas de double imposition et échange d'information</u>  <i>Mme Patricia Spice</i>                      Directrice, Division des services de l'autorité compétente                      Agence du revenu du Canada                      5<sup>e</sup> étage, Édifice Canada                      344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0L5                      CANADA                      Téléphone : (613) 941 7812 Télécopieur : (613) 990 7370</p> <p><u>Interprétation des conventions et autres questions concernant les conventions</u>  <i>M. Richard Montroy</i>                      Directeur général                      Direction de la politique législative                      Agence du revenu du Canada                      22<sup>e</sup> étage, tour A                      320, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0L5                      CANADA                      Téléphone : (613)957-2061 Télécopieur : (613)954-0896</p>
<b>Organisation</b>	<p>PAA et APP  <u>Questions administratives</u>                      Division des services de l'autorité compétente                      Agence du revenu du Canada  <u>Politique législative concernant la PAA et la négociation d'une convention</u>                      Direction de la politique législative                      Agence du revenu du Canada</p>
<b>Étendue de la PAA et de la PAA APP</b>	<p>Élimination de la double imposition (cas particuliers) : Division des services de l'autorité compétente                      Application ou interprétation d'une convention fiscale particulière : Direction de la politique législative.</p>
<b>Directives internes et accords administratifs</b>	<p>PAA -- IC (Circulaire d'information) 71- 17R5  <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r5">http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r5</a>                      APP -- IC (Circulaire d'information) 94-4R  <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic94-4r">http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic94-4r</a>                      APP – pour les petites entreprises :IC 94-4RSR  <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic94-4rsr/">http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic94-4rsr/</a>                      Directives opérationnelles sur la PAA à l'intention des pays membres de PATA  <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/tax/nonresidents/comp/map-f.html">http://www.cra-arc.gc.ca/tax/nonresidents/comp/map-f.html</a>                      Directives opérationnelles sur un APP à l'intention des pays membres de PATA  <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/tax/nonresidents/comp/bapa-f.html">http://www.cra-arc.gc.ca/tax/nonresidents/comp/bapa-f.html</a>                      Guide des prix de transfert : IC (Circulaire d'information) 87-2R  <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic87-2r">http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic87-2r</a></p>

<b>Quand déposer la demande</b>	La PAA est assujettie aux délais prévus dans une convention fiscale spécifique ou à ceux prévus dans les dispositions domestiques (IC 71-17R5). Pour que l'APP s'applique, une rencontre préliminaire doit avoir lieu dans les 180 jours suivant la première année d'imposition visée par l'APP (IC 94-4R, paragraphe 17).
<b>Forme de la demande</b>	PAA -- Aucune forme particulière. APP – Aucune forme particulière.
<b>Exigence en matière de documentation</b>	PAA – L'information nécessaire figure au paragraphe 19 (IC 71-17R5). APP – Les directives nécessaires figurent à l'annexe IV (IC 94-4R).
<b>Frais d'utilisation</b>	PAA – Aucun APP - Indemnité de déplacement (telle que les billets d'avion et l'hébergement) nécessaire pour effectuer des visites et négocier avec les autres autorités compétentes. Si un expert indépendant est requis ses honoraires seront normalement assumés par le demandeur.
<b>Recouvrement / pénalités / intérêts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recouvrement : Il n'y a aucune disposition particulière dans nos conventions concernant le recouvrement lorsqu'un cas est considéré en vertu d'une PAA. L'Agence du revenu du Canada peut accepter des garanties pour le paiement de taxes dû par les sociétés lorsque la société fait appel à l'autorité compétente. Une réduction du montant de la garantie est possible lorsqu'une société dépose un appel de protection et que l'appel est mis en attente pendant que la procédure en vertu de la PAA se continue. Les contribuables qui demandent un examen des questions touchant le recouvrement doivent communiquer avec la Direction générale du recouvrement des recettes. (Voir les paragraphes 46-49 du IC 71-17R5)</li> <li>Intérêt et pénalité : L'autorité compétente n'a pas l'autorisation, en vertu de nos conventions, d'annuler les intérêts ou les pénalités résultant d'une nouvelle cotisation. Cependant, selon certaines conditions (voir le paragraphe 52 du IC 71-17R5) il sera envisagé de renoncer ou d'annuler une partie des intérêts qui courent pendant la période où la demande, sous le contrôle des autorités compétentes canadienne, est en cours de règlement.</li> </ul>
<b>Autres mécanismes de résolution des différends</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clause d'arbitrage avec les Pays-Bas.</li> <li>Clause d'arbitrage dans plusieurs conventions négociées depuis 1995. Il est essentiel d'échanger des notes pour activer cette clause (aucune n'a été activée jusqu'ici).</li> </ul>
<b>Site Web du gouvernement</b>	<a href="http://www.cra-arc.gc.ca">http://www.cra-arc.gc.ca</a>